



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 18 OCTOBRE 2022

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT et André CHENE.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

DOSSIER N°07R : Appel du F.C. PARLAN LE ROUGET en date du 27 septembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 19 septembre 2022 ayant rejeté la demande de modification du cachet mutation hors période apposé sur la licence du joueur Anthony SERRE.

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 19 septembre 2022.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. PARLAN LE ROUGET.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



AUDITION DU 18 OCTOBRE 2022

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT et André CHENE.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

DOSSIER N°08R : Appel du GRENOBLE FOOT 38 en date du 04 octobre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 27 septembre 2022 ayant rejeté la demande de modification du cachet mutation hors période apposé sur la licence de la joueuse Inès BALAGHNI.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 27 septembre 2022 :**
 - **Considère la licence de la joueuse Inès BALAGHNI comme ayant été saisie avant le 15 juillet et donc apposée d'un cachet mutation normale.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

